

Arrêté n° 2A-2022-07-19-00004 du 19 juillet 2022

Portant ouverture d'une enquête conjointe : préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire, relative au projet d'acquisition, par la commune de QUENZA, des emprises foncières constitutives de la route conduisant au plateau du Cuscionu, sur le territoire de ladite commune.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L 110-1 à L 112-1 et L 131-1 ainsi que ses articles R 111-1 et suivants, R 112-5, R 112-8 à R 112-24, R 131-1 à R 131-10 et R 131-14 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00003 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Quenza en date du 3 juillet 2020 :
- portant approbation de la constitution des dossiers d'enquêtes préalable à la DUP et parcellaire en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la régularisation de l'emprise de la route du Cuscionu ;
 - sollicitant du préfet l'ouverture conjointe desdites enquêtes ;
 - autorisant le maire à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
 - chargeant le maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorisant à signer tout document à cet effet ;
- Vu la lettre de Madame le Maire de Quenza en date du 2 mars 2022, parvenue en préfecture le 8 mars 2022, sollicitant l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la DUP et parcellaire ;
- Vu les dossiers d'enquête préalable à la DUP et parcellaire, adressés par le maire de Quenza au préfet de la Corse-du-Sud par lettre du 2 mars 2022 pour le projet d'acquisition de 15 parcelles d'emprise de la route d'accès au plateau du Cuscionu et comprenant les pièces suivantes :
- Pour l'enquête publique préalable à la DUP :
- la notice explicative et ses annexes ;
 - le plan de situation ;
 - le périmètre délimitant les immeubles à acquérir ;
 - l'estimation sommaire de l'acquisition à réaliser.
- Pour l'enquête parcellaire:
- le plan parcellaire (planches I et II) ;
 - l'état parcellaire.
- Vu l'avis de Madame la Directrice générale des finances publiques – service du Domaine – sur la valeur vénale des parcelles concernées du 30 août 2021 ;

- Vu les courriels en date du 4 mars 2022 de saisine, pour avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT), de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du territoire (DREAL) et de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud, sur le projet de régularisation de l'emprise de la route d'accès menant au plateau du Cuscionu ;
- Vu le courriel de la DREAL en date du 7 mars 2022 indiquant notamment que l'expropriation en tant que telle ne suscite aucune observation et que seuls les travaux à réaliser seront soumis, à l'examen au cas par cas et à une évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Vu le courrier d'avis de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud du 7 avril 2022 ;
- Vu la décision n°E22000007/20 du 8 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bastia portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Enquête publique conjointe

Il sera procédé en mairie de Quenza, **durant 22 jours consécutifs, du mercredi 28 septembre 2022 à 09h00 au mercredi 19 octobre 2022 à 17h00** à :

- une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- une enquête parcellaire, en vue de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires et ayants droits,

en vue de l'acquisition, par la commune de QUENZA, des emprises foncières constitutives de la route d'accès menant au plateau du Cuscionu.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Christian REROLLE est désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de diligenter cette enquête et Madame Marie-Livia LEONI, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exerce dès lors, ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Déroulement des enquêtes – recueil des observations

Permanences du commissaire enquêteur en mairie

Les observations écrites ou orales relatives à l'enquête conjointe pourront être reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra ses **permanences en mairie de Quenza**, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- **le 28 septembre 2022, premier jour de l'enquête, de 09h00 à 12h00,**
- **le 19 octobre 2022, dernier jour de l'enquête, de 14h00 à 17h00.**

Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les gestes barrières.

Si le contexte sanitaire le nécessite, les modalités d'organisation de l'enquête publique pourront être adaptées : ainsi les permanences physiques pourront être remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes dates et horaires, dans ce cas une information sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionnée sur le registre dématérialisé.

Consultation du dossier d'enquête conjointe en mairie et inscriptions des observations sur les registres d'enquêtes (format papier)

Pendant toute la durée de l'enquête conjointe, visée à l'article 1^{er}, le public, mais également toute personne intéressée, propriétaires ou ayants droits, pourra prendre connaissance du dossier d'enquête préalable à la DUP et du dossier d'enquête parcellaire, **aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Quenza du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, et pour le dernier jour de l'enquête également de 14h00 à 17h00**, (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle), dans le respect des règles d'hygiène et des gestes barrières en vigueur.

S'agissant de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Outre les pièces du dossier de l'enquête préalable à la DUP, **un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera déposé à la **mairie de Quenza, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci**, afin que le public puisse y inscrire ses observations.

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire :

Outre le plan parcellaire et la liste des propriétaires, **un registre d'enquête parcellaire**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, conformément à l'article R 131-4 du code précité, sera également tenu à la disposition des personnes intéressées (propriétaires ou ayants droits ...) en **mairie de Quenza, pendant la durée de l'enquête**, destiné à recueillir toute observation écrite relative aux biens concernés par le projet.

Consultation du dossier d'enquête conjointe dématérialisé et recueil des observations à distance

Les informations relatives aux enquêtes publiques peuvent être consultées :

- sur le **site internet de la préfecture** : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques ».

- sur les **registres dématérialisés** dédiés, *visés infra*, accessibles pendant toute la durée de l'enquête, où des observations peuvent également être déposées :

- Registre dématérialisé sur l'utilité publique du projet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4028>

- Registre dématérialisé concernant l'enquête parcellaire :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4108>

Le public, mais également toute personne intéressée, propriétaires ou ayants droits, pourra également faire connaître ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur les limites des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

- **Par courrier** adressé avant la clôture de l'enquête « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – mairie de Quenza – Place de l'église – 20122 QUENZA ». Toutes les observations transmises par courrier seront remises immédiatement par

le maire au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres d'enquêtes au format papier.

- **Par courriel**, aux adresses suivantes :

- Observations sur l'utilité publique du projet :

enquete-publique-4028@registre-dematerialise.fr

- Observations sur l'enquête parcellaire :

enquete-publique-4108@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront importées dans les registres dématérialisés et donc visibles par tous.

PUBLICITÉ DES ENQUÊTES

Article 4: Mesures de publicité collective

Publication de l'avis au public.

Un avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes publiques, portant les indications mentionnées aux articles R 112-14 et R 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Affichage de l'avis au public.

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune de Quenza, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, soit au plus tard le **19 septembre 2022** et pendant toute la durée de celles-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Quenza.

Article 5: Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire

En application de l'article R 131-6 du code précité, **le maire de la commune de Quenza**, fera procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquêtes à la mairie :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant le **28 septembre 2022**, date d'ouverture des enquêtes.

- En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée par le maire et sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Il en sera de même pour les propriétaires dont l'identité n'aura pu être établie.

L'affichage en mairie de ces notifications sera attestée par certificat établi par le maire.

En application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à

défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public susvisé est effectuée notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- L 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;

- L 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et eux qui peuvent réclamer des servitudes » ;

- L 311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 6 : Clôture des enquêtes conjointes

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 19 octobre 2022 à 17h00 :

Le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-22 du code précité ;

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du même code et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Article 7 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal de synthèse, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, au préfet.

En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité.

Article 8: Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif de Bastia.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au maire de Quenza par le préfet, pour y être sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête soit jusqu'au **19 octobre 2023**.

Ces documents pourront également être consultés dans les mêmes conditions de délais :

- à la préfecture de la Corse-du-Sud

Direction de la coordination des politiques de l'État et de développement territorial –
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex ;

- ou sur le site internet de la préfecture

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr>

dans l'onglet « Publication » - rubrique « Enquêtes publiques »

Article 9 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du tribunal administratif de Bastia, le maire de Quenza et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio , le **19 JUL. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHAZOT